

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté prescrivant une enquête publique dans le cadre de la désaffectation pour aliénation d'une partie du chemin rural n° 214 au lieudit La Gaudinai et de son dévoiement

N°: 2021- 283

La Maire de la Commune de LAILLÉ,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.161-10 et suivants ;
Vu les articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime, tels que modifiés pas le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015, relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de LAILLÉ n° 08 du 17 mai 2021 décidant de lancer la procédure de désaffectation d'une partie du chemin rural n° 214 pour cession, et à son dévoiement après enquête publique ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de LAILLÉ, à une enquête publique en vue de la désaffectation pour aliénation d'une partie du chemin rural n° 214, partie délimitée selon plan joint et à son dévoiement.

Cette enquête publique est destinée à recueillir les observations du public.

Cette enquête s'ouvrira à la mairie de LAILLÉ pour une durée de 15 jours consécutifs, à compter du mardi 28 septembre à 9 heures jusqu'au mercredi 13 octobre à 17 h 30.

Article 2 :

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- La délibération du conseil municipal du 17 mai 2021,
- L'arrêté de Mme la Maire en date du 6 septembre 2021,
- Le projet d'aliénation et de dévoiement,
- La notice explicative,
- Les plans de situation,
- Les plans parcellaires,
- La liste des propriétaires des parcelles limitrophes.

Article 3 :

Mme Annick LIVERNEAUX est désignée pour exercer les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par Mme le Commissaire Enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de LAILLÉ pendant quinze jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le lundi de 13 h 30 à 17 h 30, du mardi au jeudi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 9 h à 12 h et le samedi de 9 h à 12 h.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site de la commune de LAILLÉ : <https://www.laille.fr>

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Mme Annick LIVERNEAUX
Commissaire Enquêteur
Mairie
Rue de la Halte
BP 7
35890 LAILLÉ

Ou par courrier électronique, à l'attention de Mme Annick LIVERNEAUX – Commissaire Enquêteur, à l'adresse suivante : contact@laille.fr , avant la clôture de l'enquête publique le mercredi 13 octobre à 17 h 30.

Article 5 :

Mme le Commissaire Enquêteur recevra à la mairie les :

- Mardi 28 septembre 2021, de 9 h à 12 h,
- Mercredi 13 octobre de 14 h 30 à 17 h 30.

Article 6 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par Mme le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à la Maire de LAILLÉ le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 :

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de LAILLÉ, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an.

Les conclusions pourront également être communiquées sur demande, à toute personne intéressée.

Article 8 :

Pour l'information du public, un avis sera publié dans deux quotidiens locaux, quinze jours avant le début de l'enquête ainsi que sur le site internet de la commune.

Un certificat de la Maire attestant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au rapport de Mme le Commissaire Enquêteur.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi qu'au lieudit la Gaudiniais, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 :

Après remise du rapport et des conclusions de Mme le Commissaire Enquêteur, la désaffectation puis l'aliénation de la partie du chemin rural objet de l'enquête ainsi que son dévoiement seront décidés par délibération du conseil municipal.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme le Commissaire enquêteur ainsi qu'à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

La Maire,

Françoise LOUAPRE

Le 6 septembre 2021